

Contraintes naturelles

61

Usages, constructions, ouvrages ou travaux aux abords d'un cours d'eau, d'un lac, d'un étang ou d'une zone inondable



PERMIS REQUIS

Toutes les interventions projetées à l'intérieur ou aux abords d'un cours d'eau ou d'une zone inondable requièrent un permis de construction ou un certificat d'autorisation. Certaines interventions sont assujetties au régime d'autorisation municipale mis en place par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Pour les activités concernées, les normes applicables sont celles édictées par le régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral.



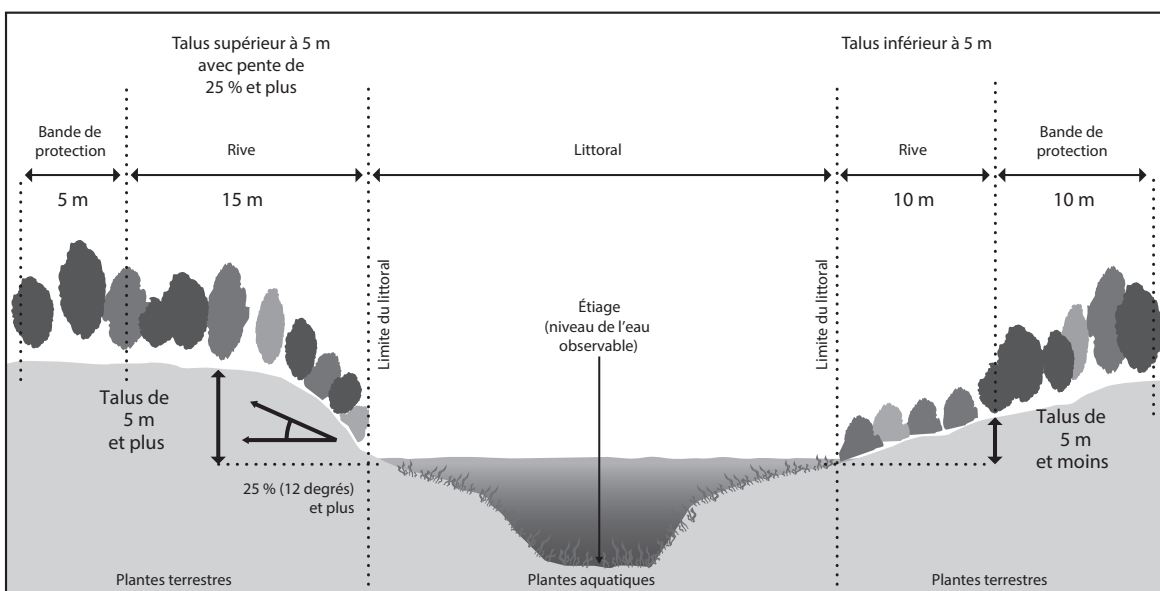
MISE EN GARDE

Le présent document ne contient qu'un résumé des normes relatives aux constructions, travaux et ouvrages pouvant être autorisés par la municipalité dans les milieux hydriques. Le requérant a la responsabilité de se référer au gouvernement pour connaître les autres normes qui pourraient s'appliquer et s'assurer d'obtenir les autorisations provinciales qui pourraient être requises.

DÉFINITIONS

- **Cours d'eau** : dépression du sol qui permet l'écoulement des eaux de surface avec débit régulier ou intermittent, tel qu'un ruisseau ou un lac
- **Littoral** : partie du cours d'eau qui s'étend de la limite du littoral vers son centre

- **Limite du littoral** : ligne qui délimite la rive du littoral et qui peut se déterminer par le changement d'espèces végétales ou des marques physiques, un ouvrage de retenue des eaux, un mur de soutènement légalement érigé ou une cote d'inondation
- **Rive** : partie du territoire (10 m ou de 15 m) qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral
- **Bande de protection** : espace supplémentaire de protection d'une largeur de 5 ou 10 m, selon la profondeur de la rive
- **Cours d'eau à débit régulier** : cours d'eau comportant un écoulement continu des eaux de surface
- **Cours d'eau à débit intermittent** : cours d'eau comportant un écoulement intermittent des eaux de surface
- **Zone inondable** : espace qui a une probabilité d'être occupé par un cours d'eau en période de crue. La zone inondable est cartographiée ou délimitée par cotes de crue. Il existe deux catégories de zones inondables :
 - **Zone de grand courant (0-20 ans)** : zone qui est susceptible d'être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. Les interventions qui y sont autorisées sont très restreintes.
 - **Zone de faible courant (20-100 ans)** : zone qui est susceptible d'être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. Les territoires inondés en 2017 et 2019 (ancienne zone d'intervention spéciale) sont assimilés à la zone de faible courant.



CROQUIS 1 – REPRÉSENTATION DES MILIEUX HYDRIQUES

Avril 2022

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.

CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX AUTORISÉS

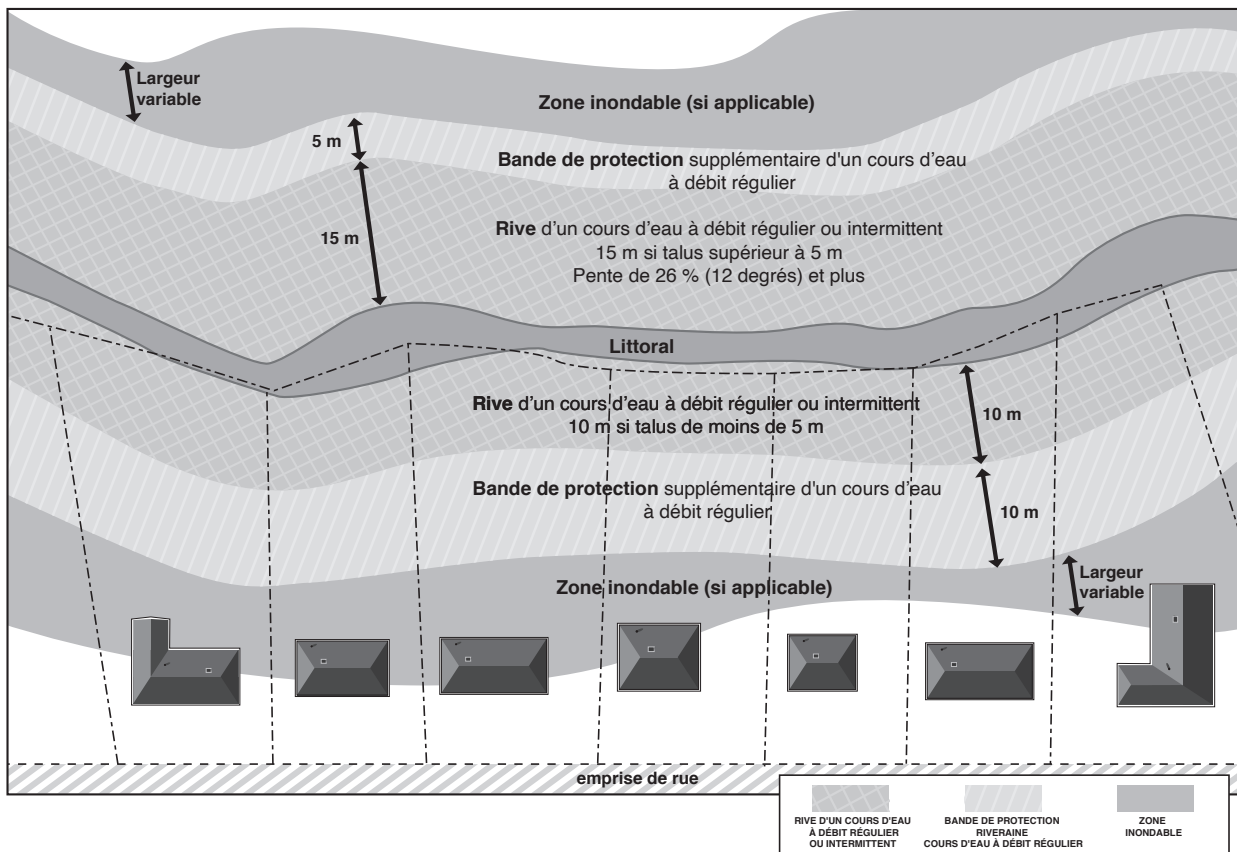
Attention : toute intervention qui n'est pas énumérée dans la liste des constructions et travaux ci-dessous pourrait être assujettie au régime d'autorisation ministérielle ou à d'autres dispositions du règlement d'harmonisation sur l'urbanisme (R.V.Q. 1400). Référez-vous au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour en savoir plus sur le régime d'autorisation ministérielle. Des [outils et aide-mémoires](#) ont également été produits par le MELCC afin de simplifier vos démarches.

Dans le littoral

- construction d'un ponceau d'une ouverture totale d'au plus 4,5 m
- construction d'un ouvrage de stabilisation de talus
- travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire
- construction d'un abri à bateau amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale d'au plus 20 m², excluant les ancrages du quai flottant (n'inclut pas le démantèlement)
- aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m

Dans la rive

- construction d'un ponceau d'une ouverture totale d'au plus 4,5 m
- construction d'un ouvrage de stabilisation de talus
- travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire
- aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m
- construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral
- construction d'un chemin
- reconstruction d'un bâtiment résidentiel qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation, une submersion, un glissement de terrain ou résultant de l'érosion côtière ou riveraine
- construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis
- agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal
- certains travaux relatifs à la végétation



CROQUIS 2 – REPRÉSENTATION DES MILIEUX HYDRIQUES (VUE DE HAUT)

Avril 2022

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.

Dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans)

- travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire
- construction d'un chemin
- agrandissement de tout bâtiment pour le déplacement de pièces de vie ou pour des systèmes d'utilité publique
- déplacement d'un bâtiment résidentiel pour l'éloigner de la rive
- construction de bâtiments et ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel, incluant les accès requis
- reconstruction d'un bâtiment résidentiel à la suite d'une inondation, s'il a perdu moins de la moitié de sa valeur
- reconstruction à la suite d'un sinistre autre qu'une inondation (même emplacement et mêmes dimensions)
- les travaux d'entretien régulier d'un terrain

Dans une zone inondable de faible courant (20-100 ans)

- travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire
- construction d'un chemin
- construction de tout bâtiment non résidentiel de moins de 30 m² sans excavation
- agrandissement de tout bâtiment pour le déplacement de pièces de vie ou pour des systèmes d'utilité publique
- construction, déplacement ou reconstruction de tout bâtiment résidentiel ainsi que de ses bâtiments et ouvrages accessoires, incluant les accès requis
- les travaux d'entretien régulier d'un terrain

IMPORTANT : la construction d'un bâtiment principal en zone inondable doit respecter, selon le cas, certaines mesures d'immunisation

Dans la bande de protection d'un cours d'eau

- constructions et travaux autorisés dans le littoral et dans la rive
- aire de stationnement
- entreposage extérieur, réalisé conformément à la grille de zonage applicable
- constructions accessoires, sous certaines conditions

DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE D'AUTORISATION EN MILIEUX HYDRIQUES

- description et localisation de l'activité projetée, incluant la délimitation des milieux hydriques sur le lot visé
- déclaration attestant de la conformité aux conditions applicables à l'activité visée prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

IMPORTANT : un plan d'arpenteur-géomètre pourrait être exigé pour établir la limite des milieux hydriques